

PRÉFECTURE des CÔTES-du-NORD

ARRÊTÉ

Le Préfet des Côtes-du-Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Croix de Guerre des T.O.E.

13 AVR. 1990

- VU le Code des Communes et notamment l'article L 131-13 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15° ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.49 ;
- VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris pour application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 novembre 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1980 relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1er - Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental définis par arrêté préfectoral du 15 février 1980.

ARTICLE 2 - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

1°- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

2°- des publicités par cris ou par chants.

3°- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que poste récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec les écouteurs.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes motivées devront parvenir revêtues de l'avis du ou des maires concernés au moins trente jours avant la ou les dates sollicitées.

ARTICLE 3 - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein-air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'occasionner un bruit ou une vibration intense et perturbant le repos ou la tranquillité des voisins, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles sur la demande motivée des intéressés pourront être accordées par les services préfectoraux, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuse ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8H30 à 12H et de 13H30 à 19H30
- les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H
- les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

ARTICLE 4BIS - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils de musique, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

ARTICLE 5 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuasif les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées par les services et organismes compétents, conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-du-Nord,
Les Sous-Préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION,
Les Maires

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 27 FEV. 1990

Le PREFET,



Raymond JAFFREZOU